

- LE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES MEMBRES DE LEURS FAMILLES

Textes applicables :

- De l'article L 121-1 à l'article L 122-3 du CESEDA
- De l'article R 121-1 à l'article R 122-5 du CESEDA (partie réglementaire)
- **Liberté de circulation automatique** : un passeport / une carte d'identité suffit.
- **Pas d'obligation de détenir un titre de séjour** mais une demande peut être déposée si le ressortissant communautaire remplit les conditions pour bénéficier d'un **droit au séjour**.

■ Les conditions requises pour bénéficier d'un droit au séjour :

- Obligation pour le ressortissant communautaire de s'enregistrer auprès du maire de sa commune de résidence dans les trois mois suivant son arrivée.
- Il ne doit pas représenter de menace à l'ordre public.
- Son droit au séjour est possible si :

- Il exerce une activité professionnelle ;
- Il est inactif (retraité par exemple) MAIS il doit disposer pour lui et les membres de sa famille de « ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi que d'une assurance maladie » ;
- Il est étudiant à condition de disposer de ressources et d'une assurance maladie ;
- Il appartient à la famille (conjoint, enfants de moins de 21 ans ou à charge, ascendant à charge) d'une personne rentrant dans l'une des catégories précédemment citées ou de son conjoint .
Les étudiants ne peuvent être rejoints que par leur conjoint et leurs enfants.

■ L'accès au marché du travail pour les ressortissants européens :

- **S'ils viennent d'un « ancien » état de l'UE** : Accès au marché de l'emploi dans les mêmes conditions qu'un travailleur français sauf pour les professions qui exigent la possession de la nationalité française.

Depuis le 4 juillet 2008, la France a mis fin de façon anticipée à la période transitoire applicable pour certains nouveaux pays entrés dans l'Union européenne en 2004 : l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie).

Les ressortissants de Chypre et Malte n'étaient pas soumis à cette période transitoire.

- **S'ils viennent d'un « nouvel » état de l'UE (Bulgarie/ Roumanie):**

Opposabilité de la situation de l'emploi jusqu'à janvier 2014 SAUF dans certaines professions et régions listées dans l'arrêté du 18 janvier 2008 : ils auront l'obligation de demander un titre de séjour et la Direction du travail donnera son avis.

■ **Le droit au séjour permanent :**

- Possibilité d'obtenir un **droit au séjour permanent** si le ressortissant communautaire a résidé de manière **légitime et ininterrompue** pendant **5 années en France** (s'il a rempli pendant 5 années les conditions pour obtenir le droit au séjour).

Il existe des **exceptions** qui permettent de réduire le délai en cas de cessation de l'activité professionnelle par exemple (retraite, incapacité permanente de travail etc.).

- Possibilité également de solliciter la délivrance d'une **carte de séjour d'une durée de validité de vingt ans** renouvelable de plein droit portant la mention "CE - séjour permanent - toutes activités professionnelles » même si cette formalité n'est pas obligatoire.

■ **Le séjour des membres de famille d'un ressortissant communautaire :**

S'ils sont eux même ressortissants d'un pays de l'UE	S'ils sont ressortissants d'un pays étranger
<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de regroupement familial pas applicable pour eux; • Obligation d'être en possession d'un passeport / d'une carte nationale d'identité en cours de validité et de se faire enregistrer auprès du maire de leur commune dans les trois mois suivant leur arrivée en France. 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de regroupement familial pas applicable pour eux. • Obligation de déposer une demande de titre de séjour auprès de la Préfecture dans les deux mois suivant leur arrivée en France.
<p>Ils peuvent demander auprès de la préfecture une carte de séjour « CE-membre de famille – toutes activités professionnelles » qui leur donne le droit de</p>	<p>Ils peuvent demander auprès de la préfecture une carte de séjour « CE-membre de famille – toutes activités professionnelles » ou « CE - membre de</p>

S'ils sont eux même ressortissants d'un pays de l'UE	S'ils sont ressortissants d'un pays étranger
<p>travailler, qui est d'une durée de 5 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'obtenir un droit au séjour permanent s'ils ont résidé de manière légale et ininterrompue avec le membre de famille qu'ils ont rejoint ou accompagné pendant 5 ans. <p>Ce délai peut être réduit dans certains cas.</p>	<p>famille-toutes activités professionnelles, sauf salariées ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'obtenir une carte de résident s'ils ont résidé en France de manière légale et ininterrompue avec leur conjoint européen pendant 5 années. <p>Ce délai peut être réduit dans certains cas.</p>